

DECRET No 66-106 du 8-6-66 portant nomination d'un greffier en chef près la cour suprême du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu le décret n° 62-103 du 2 août 1962 portant statut particulier des cadres du personnel judiciaire ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 65-23 du 10 février 1965 portant nomination d'un greffier en chef de la cour d'Appel du Togo ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Ayivi Isaac, greffier en chef, de la cour d'appel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, greffier en chef par intérim de la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 8 juin 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-107 du 10-6-66 portant nomination du président de la chambre administrative de la cour suprême du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême ;

Vu le décret n° 66-66 du 18 mars 1966 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret No 66-66 du 18 mars 1966 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême du Togo.

Art. 2. — M. Acouetey Théodore, magistrat du 2^e grade, 1^{er} échelon, conseiller à la cour d'appel, est nommé vice-président de la cour d'appel.

Art. 3. — M. Acouetey Théodore, vice-président de la cour d'appel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président de la chambre administrative de la cour suprême.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 juin 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-109 du 14-6-66 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les officiers de l'assistance militaire technique française ci-après :

1^o — AU GRADE D'OFFICIER :

Le commandant Albert Lucchini — chef du bureau de la direction des services à l'Etat-Major des forces armées togolaises.

2^o — AU GRADE DE CHEVALIER :

Le lieutenant Raymond Fleuret — conseiller technique automobiles du commandant du 1^{er} B.I.T.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 juin 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-110 du 14-6-66 fixant les taux de l'indemnité de mission à allouer au chef d'Etat-Major et aux officiers supérieurs appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, modifié par le décret n° 62-25 du 30 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger, modifié par le décret n° 61-24 du 22 juillet 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est alloué au chef d'Etat-Major des forces armées togolaises lorsque celui-ci est appelé à se déplacer à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 3 du décret No 60-120 du 17 décembre 1960, une indemnité dite indemnité de mission d'un taux de six mille francs par jour.

Art. 2. — Il est alloué aux officiers supérieurs appelés à se déplacer à l'étranger dans les mêmes conditions, une indemnité de mission dont le taux est fixé à cinq mille cinq cents francs par jour.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 juin 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-111 du 27-6-66 fixant un régime de rémunération fonctionnelle en faveur de certains agents en service à la pharmacie d'approvisionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 153/PM/MTAS/FP du 2 septembre 1958 fixant les conditions d'avancement d'échelle des agents permanents ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A compter de la date de signature du présent décret, un régime de rémunération fonctionnelle est créé en faveur des agents des services centraux et extérieurs de la pharmacie d'approvisionnement exerçant effectivement les fonctions suivantes :

— Chef de la comptabilité commerciale des postes de cession

— Contrôleurs itinérants des postes de cession

— Comptables-régisseurs des postes de cession

Art. 2. — La rémunération du chef de la comptabilité commerciale et celle des contrôleurs itinérants est fixée à 35.000 frs.

Art. 3. — La rémunération mensuelle des comptables-régisseurs des postes de cession est fixée comme suit :

1o) postes ayant un chiffre d'affaires inférieur à 75.000 frs par mois = 9.500 francs ;

2o) postes ayant un chiffre d'affaires compris entre 75.001 frs et 150.000 frs par mois = 12.000 francs ;

3o) postes ayant un chiffre d'affaires compris entre 150.001 frs et 300.000 frs par mois = 16.000 frs ;

4o) postes ayant un chiffre d'affaires compris entre 300.001 frs et 500.000 frs par mois = 20.000 frs ;

5o) postes ayant un chiffre d'affaires compris entre 500.001 frs et 1.000.000 frs par mois = 25.000 frs ;

6o) postes ayant un chiffre d'affaires compris entre 1.000.001 frs et 2.000.000 frs par mois = 30.000 frs ;

7o) postes ayant un chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000 frs par mois = 35.000 francs.

Art. 4. — Les rémunérations des comptables-régisseurs des postes de cession sont révisées au début de chaque année par arrêté du ministre de la santé publique, compte tenu des chiffres d'affaires de ces postes l'année précédente.

Les chiffres d'affaires mensuels visés à l'article 3 ci-dessus sont obtenus en faisant la moyenne des chiffres d'affaires des douze mois de l'année.

Art. 5. — Les agents qui bénéficient des dispositions du présent décret conserveront leur situation administrative antérieure et continueront à avancer dans leur cadre ou catégorie d'origine.

Art. 6. — Les rémunérations fonctionnelles sont exclusives de toutes indemnités autres que l'indemnité de déplacement et les remboursements des frais.

Lorsque des fonctionnaires sont bénéficiaires des dispositions du présent décret, la retenue pour pension ainsi que la contribution complémentaire de 20 % sont calculées sur la solde de base afférente à l'indice de leur grade.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juin 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET No 66-112 du 30-6-66 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment ses articles 24 et 44.

DECRETE :

Article premier. — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire pour le lundi 4 juillet 1966.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session comporte l'examen du projet de loi portant création d'une loterie nationale.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 30 juin 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

Budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo

Par décret pris en conseil des ministres :

N° 66-108 du 13-6-66 — Le budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1966 est approuvé et arrêté comme suit :

I) *Recettes* — à la somme de vingt cinq millions sept cent quatre vingt cinq mille francs (25.785.000 frs) dont :

A) *Recettes ordinaires* — à la somme de quinze millions deux cent cinq mille francs (15.205.000 frs).

B) *Recettes extraordinaires* — à la somme de dix millions cinq cent quatre vingt mille francs (10.580.000 frs).

II) *Dépenses* — à la somme de vingt cinq millions sept cent quatre vingt cinq mille francs (25.785.000 frs) dont :

A) *Dépenses ordinaires* — à la somme de quinze millions deux cent cinq mille francs (15.205.000 frs).

B) *Dépenses extraordinaires* — à la somme de dix millions cinq cent quatre vingt mille francs (10.580.000 frs).